

1989, chapitre 109

**LOI MODIFIANT LA LOI FUSIONNANT ET CONSOLIDANT
THE MACKAY INSTITUTION FOR PROTESTANT DEAF
MUTES ET
THE SCHOOL FOR CRIPPLED CHILDREN, MONTREAL,
SOUS LE
NOM DE MACKAY CENTER FOR DEAF AND CRIPPLED
CHILDREN**

Projet de loi 267

présenté par M. Harold P. Thuringer, député de Notre-Dame-de-Grâce

Présenté le 6 juin 1989

Principe adopté le 21 juin 1989

Adopté le 21 juin 1989

Sanctionné le 22 juin 1989

Entrée en vigueur: le 22 juin 1989

Loi modifiée:

Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-1961, chapitre 153)





CHAPITRE 109

Loi modifiant la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children

[Sanctionnée le 22 juin 1989]

Préambule

ATTENDU que le Centre Mackay (ci-après nommé «l'établissement») a été constitué en corporation sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children aux termes de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-1961, chapitre 153);

Que le nom de l'établissement fut changé en celui de Centre Mackay – Mackay Center aux termes d'un règlement spécial approuvé par le ministre des Institutions financières et Coopératives et dont avis fut publié le 28 août 1982 à la *Gazette officielle du Québec*, en conformité avec les dispositions de la section II de la Loi sur les pouvoirs spéciaux des corporations (L.R.Q., chapitre P-16);

Qu'aux termes de la loi de 1960-1961, l'établissement a pour but de servir, selon ses ressources et facilités, un nombre maximum d'enfants sourds, infirmes ou autrement handicapés ou perclus relativement à leur instruction, réhabilitation physique, bien-être social et moral et leur intégration dans la vie et aux activités de leurs concitoyens et communautés;

Que l'établissement souhaite offrir aux adultes les services qu'il fournit aux enfants;

Qu'il est par conséquent de l'intérêt de l'établissement que cette loi soit modifiée;

LE PARLEMENT DU QUÉBEC DÉCRÈTE CE QUI SUIT:

1960-1961,
c. 153,
titre remp.

1. Le titre de la Loi fusionnant et consolidant The Mackay Institution for Protestant Deaf Mutes et The School for Crippled Children, Montreal, sous le nom de Mackay Center for Deaf and Crippled Children (1960-1961, chapitre 153) est remplacé par le suivant: «Loi concernant le Centre Mackay».

1960-1961,
c. 153, a. 1,
mod.

2. L'article 1 de cette loi est modifié par le remplacement des mots «Mackay Center for Deaf and Crippled Children» par les mots «Centre Mackay».

1960-1961,
c. 153, a. 2,
remp.

3. L'article 2 de cette loi est remplacé par le suivant:

Buts de la
corporation

«**2.** La corporation a pour but, compte tenu de son organisation et de ses ressources, d'offrir des services de santé, sociaux et éducationnels aux personnes éprouvant des déficiences auditives, motrices ou autres déficiences associées, en vue de leur instruction, de leur réadaptation physique, de leur bien-être et de leur intégration sociale.».

Propriété
des dons
et autres
bénéfices

4. Malgré les modifications apportées à cette loi, tous les legs, héritages, donations, subventions ou contributions déjà faits ou à faire, par testament, codicille, donation ou autre titre ou contrat de quelque nature que ce soit en faveur de l'établissement, lui sont dévolus et lui profitent pleinement.

Entrée en
vigueur

5. La présente loi entre en vigueur le 22 juin 1989.